L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,

VENDREDI MATIN, 14 MAI.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

I.

CONCILIABULE IN EXTREMIS.

—Me présenter à la porte du Louvre, la belle affaire, se disait-il, que suis-je pour y pénétrer? Au premier mot que je dirai, je vois d'ici la foule des laquais et des gardes tombant sur moi pour me houspiller et me traîner en prison!.... On n'a jamais vu un pauvre hère tel que moi parler à Louis XIV!

—Il y a Brisquette, hasarda l'Anguillet qui marchait sur ses talons.

Ce fut un trait de lumière pour Coquelicot qui ne put s'empêcher d'embrasser le petit homme sur les deux joues.

—Je suis si bête que je n'y pensais pas! s'écria-t-il.

Coquelicot courut chez la comédienne, et forçant toutes les portes:

—J'ai là, dit-il, en frappant sur sa poche, de quoi prouver que M. de Montestruc, mon maître et votre ami, n'est pas le coupable que l'on cherche!

—Et tu es encore ici?

—Si j'étais comte ou marquis, je n'y serais plus!... Mais il s'agit de parler au roi! Or, ce n'est pas avec l'habit que je porte et le nom que le hasard m'a donné, qu'on entre au Louvre ou à Fontainebleau.... Voyez-vous d'ici la figure que ferait l'officier de service à qui je dirais: Je veux parler au roi et je m'appelle Coquelicot! Il me répondrait par des coups de bâton. C'est alors que l'Anguillet et moi, nous avons pensé à vous. Il a cette idée qu'une femme peut toujours réussir où un homme échoue.

—Et vous avez bien fait!.... Je suis entrée dans une abbaye, je saurai bien entrer dans un palais!

—Parbleu! une comédienne! dit l'Anguillet d'un air docte.

—Et une comédienne doublée d'une amoureuse, ce qui est pis! ajouta Brisquette.... Où sont ces papiers?

—Les voici.

Elle les parcourut des yeux.

—Ah! quel homme! fit-elle d'un air de dégoût.... Mais à présent nous le tenons et il ne faut pas qu'il nous échappe.

Brisquette parut réfléchir un instant:

—Quand on a entre les mains de ces papiers qui brûlent, il ne faut pas perdre une minute, reprit-elle en se parlant à elle-même.... J'ai toujours admiré les gens qui s'occupant d'affaires qui peuvent les compromettre barbouillent des papiers dont le moindre suffirait à les mener à la Bastille.... Mais ce qui s'est fait jadis, se fait encore et se fera toujours.... Mes camarades de l'hôtel de Bourgogne diront ce qui leur plaira, je leur fausse compagnie et si le spectacle chôme ce soir, à la grâce de Dieu, je m'en lave les mains!.... Quant à voir le roi, je le verrai.... et quel qu'en m'y aidera...

—La reine? dit Coquelicot naïvement.

—Non pas la reine, répliqua la comédienne qui haussa les épaules, mais une autre qui n'a pas la couronne et qui a la royauté!...

—C'est drôle! fit l'Anguillet.

—Seulement tu m'accompagneras, et armé jusqu'aux dents encore!... Et si tu connais un bon compagnon... prends-le avec toi.... Si M. de Chivry et les coquins qui tournent autour de ses chausses se doutaient de ce que nous allons tenter, ils ne feraient qu'une bouchée de nous trois....

—J'aurai le compagnon... et nous partons?

—Aujourd'hui.

Nous avons laissé, on se le rappelle, M. de Saint-Ellix botté, éperonné et la rapière au flanc, disposé à chevaucher à côté du carrosse qui devait conduire Mlle de Montluçon à la résidence que le roi lui avait assignée.

Trois laquais, bien montés et bien armés, l'accompagnaient. A son arrivée chez sa cousine, M. de Chivry le salua d'un regard de travers, auquel le marquis répondit par son plus gracieux sourire.

—J'ai affaire du côté où va Mlle de Montluçon, dit-il, cela ne vous désoblige pas, j'espère, que je mette mon cheval au pas du vôtre? Les routes ne sont point sûres.... On fait parfois de fâcheuses rencontres, et à l'occasion mes gens et moi nous vous prêterons le collet.

—Ah! la belle idée que vous avez là, et que je suis aise de vous voir! s'écria Orphise. Je gage que M. de Chivry n'en est pas moins ravi que moi.... n'est-ce pas, mon cousin?

César essaya d'une grimace qui pouvait passer pour un sourire, et la troupe se mit en route. Cette présence du marquis flanquée de trois gaillards de belle encolure pouvait gêner M. de Chivry dans ses combinaisons, mais toute réflexion faite, il prit la chose du bon côté.

En somme, il répondait au roi de Mlle de Montluçon qui la lui avait confiée, et il était en pays français. Une tentative d'enlèvement, pour être essayée, devait être menée à bonne fin, et il était sous la surveillance d'un homme dont il avait appris à connaître la prompte résolution. Que gagnerait-il en outre par la violence, qu'il ne pouvait encore espérer d'obtenir par un retour de la fortune et la faveur du roi? Toute chance perdue, il serait toujours temps de recourir aux coups de force. Son seul refuge dans la partie qu'il avait engagée, c'était le roi, son seul auxiliaire Olympe Mancini. Il devait donc persévérer plus que jamais dans la voie de soumission apparente et de respect profond dans laquelle il était entré, quitte à prendre plus tard conseil des circonstances.

D'autres réflexions lui traversaient l'esprit qui contribuaient à le maintenir dans ces dispositions bénignes. Savait-il bien quelles surprises lui ménageait au retour la haine que M. de Loudéac nourrissait contre M. de Montestruc? C'était un homme qui avait l'esprit fertile en expédients. Peut-être apprendrait-il que M. de Montestruc avait été emporté par la fièvre maligne sur la route d'Amboise ou que par la fièvre quarte en y arrivant. Que de choses qui seraient débrouillées par cet accident!... De toutes façons, le mieux était encore d'attendre.

Subitement César redevint l'homme qu'il avait été pendant le trajet de Vienne à Paris, et souriant.

—Laisse ta lame au fourreau, dit-il à Sanguinetti qui chevauchait derrière lui: l'heure n'est pas venue de la tirer, et dis à nos gens qu'il ne s'agit plus que de bien boire et de bien dormir.

Contraint par la présence de M. de Saint-Ellix à réduire le voyage de la Meulière aux proportions d'une promenade, M. de Chivry n'avait plus qu'une pensée, en abréger la durée. De vagues préoccupations le tourmentaient: il avait le sentiment que sa vie touchait à la crise décisive, et pour la première fois peut-être il doutait du succès.

Leur course menée grand train leur fit apercevoir bientôt les tours de la Meulière enveloppées d'une ceinture de futaies.

—Vous voilà chez vous, dit-il à sa cousine, qui venait de descendre à la porte de son château. M. de Saint-Ellix a des loisirs qui lui permettent de goûter les charmes de ce séjour enchanté. Mais vous n'ignorez pas de quelle mission le roi m'avait chargé; m'autorisez-vous à lui porter la nouvelle de votre arrivée, et puis-je croire que je ne dirai rien de trop en l'assurant que je l'ai remplie au gré de vos désirs?

—Faites, dit Orphise.

César s'inclina sur la main de sa cousine et faisant signe à ses gens tourna bride sans plus tarder.

—Ah! on ne dira pas qu'elle cherche beaucoup à me retenir! murmurait César tout en fouaillant son cheval.... Un mélange d'indifférence et de dédain, voilà tout ce qu'elle m'accorde; mais cette fièvre d'impatience qui me travaille, d'où peut-elle venir?.... Dois-je y voir le présage d'un malheur prochain.... l'avertissement de quelque catastrophe? Quelque chose depuis quelque temps détruit sans cesse l'effet de mes combinaisons.... La fortune est contre moi.... Je sens un orage dans l'air.... mais est-ce du Paris ou de Chambord que le coup doit partir? Et l'audace, cette fois, suffira-t-elle pour m'en rendre vainqueur?

Il allait toujours pressant la course de son cheval, lorsqu'il aperçut sur la route un tourbillon de poussière qui se dirigeait vers lui.

—Eh! eh! fit-il, un cavalier qui n'est pas moins pressé que moi!

Il n'en était plus qu'à une petite distance lorsqu'un souffle de vent qui déchira l'épaisseur de ce nuage lui fit reconnaître dans son opacité l'homme qui courait avec cette vitesse vertigineuse.

—Briquetaille! s'écria-t-il.

Le cavalier qui arrivait sur lui retint soudainement son cheval qui plia sur son train de derrière.

—Tonnerre! je vous cherchais.

—Moi, qu'y a-t-il donc?

—Un malheur!

—Je m'en doutais!... redoutable?

—Non pas redoutable seulement, mais irréparable peut-être!

—Parle vite alors!

—En deux mots, dites, aviez-vous laissé à Paris, chez vous, dans votre hôtel, certains papiers qui sont de nature à faire tomber en place de Grève la tête d'un gentilhomme?

—Mais....

—Pas de phrases, pas de réticences. Oui ou non. Les minutes comptent.

—Eh bien, oui!

—Alors, vous êtes perdu.... Ces papiers ont été volés.

César poussa un cri, et saisissant Briquetaille par le bras:

—Qu'en sais-tu? Comment? Parle!

—Ecoutez et devinez.... L'autre nuit, un homme qui est à Mme de Soissons, passait sous le mur des jardins de votre hôtel. Il vit deux ombres en descendre, tandis qu'un garçon empaqueté dans un manteau de couleur sombre faisait le guet. Carpillo était seul: il attendit, puis curieux, entra dans l'hôtel à son tour. Des traces se voyaient sur le sable des allées. Il les suivit, arriva devant une large fenêtre dont le volet avait cédé à une pesée; la vitre était coupée.... Il avait plu dans la nuit, quelques marques de bons imprimées sur le parquet le conduisirent à travers les appartements dans une espèce de bouge qui mettait deux chambres en communication.

—Et où des hardes se trouvaient suspendues contre la muraille.

—Justement. Un pan de boiserie qui tapissait cette muraille avait été ouvert, et dans l'épaisseur de la pierre, il aperçut un coffre dont le couvercle venait d'être forcé.

—Et au fond?

—Au fond il y avait une espèce de compartiment vide.

—Vide?

—Carpillo y plongea les mains.... Rien! Une pâleur de mort se répandit sur le visage de M. de Chivry.

—Tout était là, n'est-ce pas? poursuivit Briquetaille qui l'observait.

—Tout!

—Tonnerre!

—Ah! s'écria César, je saurai bien les atteindre ceux qui....

—Des paroles inutiles à présent! répliqua le capitaine avec violence.... A quoi bon? Croyez-vous qu'ils signent leurs noms, les auteurs de ces coups d'audace? Quelle route ont-ils prise d'ailleurs? Et ces papiers qu'ils ont dérobés, entre quelles mains sont-ils maintenant?

—Que faire alors?

—User de tout ce qui vous reste de temps et de ressources pour vous venger. A qui profitera le danger qui vous menace? A M. de Montestruc, n'est-ce pas?

—Certes!

—Eh bien! c'est dans Mlle de Montluçon qu'il faut le frapper.... L'homme est à M. de Soudéac.... Ayons la femme!

Un sourire sinistre éclaira le visage de l'aventurier.

—Moi, j'aime ces coups de foudre qui précipitent les crises, reprit-il.... Un mot encore. Mme la comtesse de Soissons, qui n'ignore rien de ce qui se passe, ayant été avertie par Carpillo, m'a suivie sans perdre une minute. Elle a, je crois, l'intention de se rendre à Chambord auprès du roi, de qui tout va dépendre, mais avant de s'y faire conduire elle vous attend dans une auberge assise à la bifurcation de la route. Voyez-la et agissez de concert.

—Eh bien, j'y cours!

Olympe, en effet, attendait César dans la salle basse d'un cabaret où les gentilshommes qui rejoignaient la cour à Chambord avaient coutume de faire rafraîchir leurs chevaux. Elle l'attira dans un coin et, les portes closes:

—Je sais tout.... donc jouons cartes sur table, dit-elle; ces papiers que des mains intéressées vous ont enlevés, en même temps qu'ils vous compromettent, me compromettent aussi, n'est-ce pas?

—Vous comme moi, également.

—Ainsi, même sort nous attend. Mais moi, je vous en avertis, je ne céderai pas sans combattre.... Etes-vous dans les mêmes dispositions?

—Vous me le demandez?

—Alors demeurez ici et comptez que je vous préviendrai s'il n'y a plus d'autres conseils à prendre que de ta haine et du désespoir. A vous, dans ce cas, de ne pas laisser Mlle de Montluçon à qui vous la ravit. Poussez du côté de la Meulière d'où vous venez, et jouez votre va-tout! Pourquoi l'orgueilleuse devise de cette insolente personne ne serait-elle pas la vôtre?

(A continuer.)

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE 1er.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4° Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5° Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

[illegible]

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par les soins du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

[illegible]

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le recrutement de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de cette réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut excéder quatre semaines.

ART. 44.

[illegible]

Tontefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est doublée.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre ou après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France ou en Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires.

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime antérieur et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant appartenu à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de fraude, maintenus dans leurs foyers jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, [illegible] qu'ils en remplissent les conditions générales: ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes de ces classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits résidant encore l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande de le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,

A. L. DE LA FOREST.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville, et Covington.

CAMELIA.

[illegible]

Excursion régulière du Dimanche.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

CAMELIA,

Capitaine Hanover,

DIMANCHE PROCHAIN, [illegible]

Prix: $1, aller et retour.

Pour plus de détails, s'adresser à

C. M. SORIA, Agent,

Aux Nos 21 de la rue de l'Union.

Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas — Donaldsonville, Bayou Goula, &c.

FRANK MORGAN.

C. E. PAYNE, Agent.

C. H. ALLEN, Directeur-général.

Vicksburg.

NATCHEZ.

HITE & CARLIN,

Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore.

NOUVEAU BARNABLE

OPELOUSAS.

BERTHA.

BRITTON & KOONTZ.

POUR LES OPELOUSAS.

FLETA.

HITE & CARLIN,

LOW & McPHEACKE,

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Paquebot semi-hebdomadaire, régulier de Baton-Rouge, Plaquemine et la Côte.

CARRIE A. THORN,

Paquebot de la Côte et de Lafourche.

HENRY TETE,

Pour la Côte au-dessus de la ville.

MARY IRA,

W. J. COMAUX,

Paquebot de la côte et du Collège Jefferson.

Trois fois la semaine.

WAVERLOO,

THEODULE LEVERT,

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.

R. M. DAVIS, Président.

A. SCOGLA, Vice-Président.

A. GRANGER, Secrétaire.

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

LIGNE POSTALE DE NEW-YORK AU HAVRE.

AMERIQUE,

VILLE DE PARIS,

PRIX DU PASSAGE

STEAMERS DU HAVRE

A LA NOUVELLE-ORLEANS.

ESPARTERO, PELAYO, RIVERA, QUEVEDO,

F. INGATE,

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord.

Hanover, Frankfurt, Hanover

PRIX DU PASSAGE

ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents.

Steamers de la ligne White Star.

STEAMERS—STATE LINE.

A. K. MILLER & CO.,

Pour New York directement.

KNICKERBOCKER, NEW ORLEANS, HUDSON,

ALFRED MOULTON,

POUR VERA CRUZ.

CITY OF MEXICO, CITY OF MERIDA, CITY OF HAVANA.

F. ALEXANDRE & SONS,

J. M. WITHERSPOON,

Philadelphia via la Havane.

EDWARD A. YORKE,

AGENTS DE L'ABEILLE.

ALFRED ROMAN,

AVOCAT ET NOTAIRE.

CHEMINS DE FER.

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

J. E. ALLEN,

[redacted]

[redacted]

Louisiane et du Texas, de Morgan.

Compagnie d'Assurance du Peuple

ÉTAT DE SITUATION

Germania National Bank

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA Nouvelle-Orléans.

[illegible]

Home Mutual Insurance

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

BILAN

DE LA COMPAGNIE GERMANIA NATIONALE D'ASSURANCES DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

DONATIEN AUGUSTIN,

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce de la Nouvelle-Orléans.

No. 104, RUE DU CANAL.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Croissant.

Second État de Situation

Avis aux Contribuables

JOHN T. DUFOUR,

Notice to the Public & Taxpayers.

JOHN T. DUFOUR,

ASSURANCES.

Association d'Assurances DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,

FACTORS' AND TRADERS' Insurance Company.

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance